

**Plan d'implantation des normes INT  
(VERSION FRANÇAISE)**

## Plan de mise en œuvre

### Projet 2008-12 sur la coordination des normes sur les échanges d'énergie

#### Approbations demandées

- INT-004-3 – Transferts dynamiques
- INT-006-4 – Évaluation des transactions d'échange
- INT-009-2 – Mise en œuvre d'un échange
- INT-010-2 – Soumission ou modification d'un échange d'énergie pour des raisons de fiabilité
- INT-011-1 – Suivi des transactions à l'intérieur d'une zone d'équilibrage

#### Retraits demandés

- INT-001-3 – Information sur les échanges
- INT-003-3 – Mise en œuvre des transactions d'échange
- INT-004-2 – Modifications de transaction d'échange dynamique
- INT-005-3 – Le responsable des échanges diffuse l'échange convenu
- INT-006-3 – Réponse au responsable des échanges
- INT-007-1 – Confirmation de l'échange
- INT-008-3 – Le responsable des échanges diffuse le statut de l'échange
- INT-009-1 – Mise en œuvre d'un échange
- INT-010-1 – Cas d'exception dans la coordination d'un échange

#### Approbations préalables

- Néant.

## Révisions de définitions du glossaire de la NERC

- **Programme d'échange dynamique ou Programme dynamique** – Transfert d'énergie variable mis à jour en *temps réel* et incorporé, au même titre qu'un *programme d'échange*, à la variable *échange programmé net* ( $NI_S$ ) des équations de l'*écart de réglage de zone* (ACE) (ou tout processus de réglage équivalent) des *responsables de l'équilibrage* touchés.
- **Pseudo-interconnexion** – Transfert d'énergie variable mis à jour en *temps réel* et incorporé, au même titre qu'une *ligne d'interconnexion*, à la variable *échange réel net* ( $NI_A$ ) des équations de l'*écart de réglage de zone* (ACE) (ou tout processus de réglage équivalent) des *responsables de l'équilibrage* touchés.
- **Demande d'échange** – Ensemble de données définis dans les normes d'affaires du NAESB soumis aux fins de la mise en place d'un échange bilatéral entre des *responsables de l'équilibrage* ou d'un transfert d'énergie au sein d'un même *responsable de l'équilibrage*.
- **Échange convenu** – État d'une *demande d'échange* (initiale ou révisée) qui a été soumise pour approbation.
- **Échange confirmé** – État d'un *échange convenu* qu'aucune partie n'a refusé et que toutes les parties qui devaient le faire ont approuvé.
- **Responsable de l'équilibrage adjacent** – *Responsable de l'équilibrage* dont la *zone d'équilibrage* est interconnectée avec une autre *zone d'équilibrage* soit directement, soit en vertu d'une entente multipartite ou d'un tarif de transport.
- **Responsable de l'équilibrage intermédiaire** – *Responsable de l'équilibrage* dont la zone est touchée par le chemin programmé d'une *transaction d'échange*, à l'exclusion du *responsable de l'équilibrage producteur* et du *responsable de l'équilibrage consommateur*.
- **Responsable de l'équilibrage consommateur** – *Responsable de l'équilibrage* dans la zone duquel est située la charge (consommation) visée par une *transaction d'échange* et par tout *programme d'échange* qui en résulte.
- **Responsable de l'équilibrage producteur** – *Responsable de l'équilibrage* dans la zone duquel est située la production visée par une *transaction d'échange* et par tout *programme d'échange* qui en résulte.
- **Analyse de planification opérationnelle** – Analyse des conditions anticipées du réseau en vue des activités d'exploitation du lendemain (cette analyse peut être faite entre un jour et douze mois d'avance). Les conditions anticipées comprennent notamment : la charge prévue, les niveaux de production, les *échanges* ainsi que les contraintes connues (retraits d'installations de transport ou de groupes de production, limitations de l'équipement, etc.).

### Définitions supplémentaires proposées pour le glossaire de la NERC

- **Échange convenu d'ajustement de fiabilité** – Demande de modification, à des fins de fiabilité, d'un *échange confirmé* ou d'un *échange mis en œuvre*.
- **Échange confirmé composite** – Profil d'énergie (y compris les rampes n'ayant pas des valeurs par défaut) sur une période donnée, établi par la combinaison des *échanges confirmés* qui ont lieu pendant cette période.
- **Responsable de l'équilibrage délégataire** – *Responsable de l'équilibrage* qui, dans le cadre d'un *transfert dynamique*, accueille dans son périmètre de réglage effectif une production ou une charge du *responsable de l'équilibrage délégant*.
- **Responsable de l'équilibrage délégant** – *Responsable de l'équilibrage* dont une partie de la production ou de la charge interconnectée physiquement est transférée au périmètre de réglage effectif du *responsable de l'équilibrage délégataire* dans le cadre d'un *transfert dynamique*.

## Contexte

Ces normes ont été élaborées dans le cadre du projet 2008-12 sur la coordination des normes sur les échanges d'énergie. L'équipe de rédaction a révisé les normes approuvées existantes et a réagencé leurs exigences en groupes distincts dans chaque norme. L'équipe de rédaction a créé une nouvelle norme, INT-011-1, Suivi des transactions à l'intérieur d'une zone d'équilibrage, en réponse à une prescription du paragraphe 817 de l'ordonnance 693 de la FERC :

*« En outre, l'étiquetage électronique de tels transferts était précédemment encadré par la norme INT-001-0, et la Commission est au courant que de tels transferts sont consignés dans les journaux d'étiquetage électronique. En somme, la pratique est déjà établie ; toutefois, si cette exigence était retirée de la norme INT-001-2, aucune norme de fiabilité n'exigerait que cette information soit fournie. Nous allons donc adopter la directive que nous avons mise de l'avant dans la proposition réglementaire, et demander à l'ERO de modifier la norme INT-001-2 de manière à exiger que l'information sur les échanges soit transmise pour tous les transferts de point à point effectués entièrement à l'intérieur d'une même zone d'équilibrage, y compris tous les transferts bénéficiant d'un droit acquis et non encadrés par l'Ordonnance 888. »*

Les transferts au sein d'une même zone d'équilibrage au moyen du service de transport de point à point peuvent influencer sur la congestion dans le transport d'énergie, et cette norme oblige à ce que ces transferts soient communiqués et intégrés aux procédures de gestion des congestions.

La révision proposée de la définition du terme *analyse de planification opérationnelle* répond à la prescription suivante de l'Ordonnance 693 de la FERC :

*866. En conséquence, la Commission approuve la norme de fiabilité INT-006-1 en tant que document obligatoire et exécutoire. En outre, la Commission demande à l'ERO d'apporter les modifications suivantes à la norme INT-006-1 dans le cadre du processus d'élaboration des normes de fiabilité : 1) étendre l'application de cette norme aux coordonnateurs de la fiabilité et aux exploitants de réseau de transport, et 2) exiger des coordonnateurs de la fiabilité et des exploitants de réseau de transport qu'ils examinent les transactions d'échange d'énergie du point de vue de la fiabilité de la zone étendue et de la zone locale respectivement et que, si cet examen révèle un impact nuisible potentiel sur la fiabilité, qu'ils transmettent aux responsables de l'équilibrage consommateurs les modifications à apporter à la transaction avant sa mise en œuvre. La Commission demande aussi à l'ERO d'étudier les suggestions faites par l'EEl et la TVA et de se pencher sur les questions soulevées par Entergy et Northern Indiana au cours du processus d'élaboration des normes de fiabilité.*

Le *coordonnateur de la fiabilité* et l'*exploitant de réseau de transport* sont tenus d'effectuer une *analyse de planification opérationnelle* en vertu de l'exigence E1 de la norme IRO-008-1 existante et de l'exigence E1 de la norme TOP-002-3 soumise à la FERC le 16 avril 2013. En incluant explicitement le terme « échange » dans la définition, l'équipe de rédaction a répondu à la prescription de la FERC.

#### **Entités visées**

- *Responsable de l'équilibrage*
- *Fournisseur de services de transport*
- *Responsable de l'approvisionnement*
- *Négociant*

#### **Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur est fixée au premier jour du deuxième trimestre civil à survenir après l'approbation de chaque norme par un organisme gouvernemental pertinent. Dans les territoires où une approbation réglementaire n'est pas nécessaire, chaque norme entre en vigueur le premier jour du deuxième trimestre civil à survenir après la date de son adoption par le Conseil d'administration de la NERC, ou encore selon les modalités prévues par la loi pour les organismes gouvernementaux de fiabilité électrique.

#### **Retrait de normes existantes**

Le retrait entre en vigueur à minuit la veille de la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes dans le territoire où celles-ci doivent s'appliquer.

#### **Plan de mise en œuvre des définitions**

Les entités doivent utiliser toutes les définitions proposées lorsqu'elles mettent en œuvre des exigences dans les nouvelles normes qui utilisent les termes définis en question.

#### **Plan de mise en œuvre de l'exigence E3 de la norme INT-004-3**

L'exigence E3 vise à faire en sorte qu'une *pseudo-interconnexion* soit établie correctement avant sa mise en œuvre. Une demande de modification du registre EIR (Electric Industry Registry) de la NAESB a déjà été transmise pour mise en œuvre. Cette exigence entrera en vigueur le premier jour civil du deuxième trimestre civil à survenir après que le registre EIR aura été en mesure d'accepter les inscriptions de *pseudo-interconnexion*. Toutes les *pseudo-interconnexions* existantes et futures doivent être inscrites dans le registre EIR de la NAESB.